



Manoir du KREISKER
56890 ST AVE
Téléphone : (02) 97 44 40 92
ecole.musique@saint-ave.fr

REGLEMENT INTERIEUR.

Article 1

Objet et champ d'application.

Ce règlement fixe les règles de discipline intérieure pour assurer la bonne marche de l'établissement. Il précise aussi certaines dispositions de sécurité.

Le présent règlement intérieur, établi par l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'école de musique a été approuvé par le conseil Municipal.

Destiné à organiser la vie de l'école dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement. Il est tenu à la disposition de chacun.

L'école municipale de musique est un service public de la ville de St Avé. A ce titre, elle bénéficie de la mise à disposition des locaux intitulés : le manoir du Kreisker.

Article 2

Dispositions générales.

L'école municipale de musique, en tant que service public, a comme double mission d'ouvrir au plus grand nombre l'accès à la formation musicale et d'être ressource pour toute action à but culturel.

Article 3

Organisation

L'école municipale de musique est administrée par la commune de St Avé et placée sous l'autorité du Directeur. Ce dernier est nommé par le Maire.

Son budget est à la charge de la commune, qui perçoit un droit de scolarité de la part des élèves. Elle peut recevoir, chaque année, en fonction des inscriptions une subvention de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes dans le cadre du *Parcours d'Initiation Musicale*.

Le personnel de l'Ecole municipale de musique est composé :

du Directeur de l'école
des professeurs.

Il est créé à l'école municipale de St Avé un conseil pédagogique, constitué par l'ensemble des professeurs.

Un Conseil de discipline est institué.

Article 4

Fonctionnement.

Alinéa 1

Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Maire.

Le Directeur assume la direction pédagogique des études ainsi que l'ensemble des cours organisés dans le cadre du parcours Intercommunal d'Initiation Musicale.

Il assume les responsabilités administratives dévolues à tout chef de service et attachées à sa fonction.

Il exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché à l'école municipale.

Il est responsable de l'inscription des élèves et se charge de leur répartition dans les différentes classes. Il coordonne, en liaison avec le corps enseignant, l'horaire des cours. Il assure le bon fonctionnement de l'Etablissement.

Il veille à la discipline interne de l'Etablissement.

Il veille à l'application du présent règlement.

Alinéa 2

Le personnel enseignant – le statut des enseignants.

Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du directeur.
Le personnel enseignant est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur.

Alinéa 3

Responsabilités et devoirs des enseignants.

Les professeurs sont tenus d'assurer régulièrement leurs cours, en fonction du calendrier scolaire de l'Education nationale.

Toute dérogation devra être sollicitée auprès du Maire après avis du Directeur.

Chaque professeur est tenu d'assumer la bonne gestion du matériel qui lui est confié. Toute utilisation de ce matériel en dehors de la classe devra être notifiée au Directeur.

Les professeurs veillent à la discipline dans leur classe respective.

Le nombre d'heure de cours à assurer sur l'année scolaire est fixé en début d'année en rapport avec les jours de congés, vacances et projets mis en place et de la nécessité de présence que ceux-ci exigeront.

Les professeurs dressent la liste de leurs élèves, tiennent à jour le cahier des présences et doivent signaler au Directeur toute modification de planning, même occasionnelle, toute absence d'élève, toute irrégularité ou comportement anormal.

Il leur sera demandé de remplir un bulletin d'appréciation sur le travail de leurs élèves.

Le nombre d'heures hebdomadaires des professeurs non titulaires est établi en début d'année en fonction du nombre d'inscrits.

Les professeurs sont présents aux réunions diverses de travail, aux inscriptions de début d'année et aux auditions de leurs élèves.

Toute absence prévisible d'un professeur devra être justifiée et signalée à la direction par écrit dans les plus brefs délais.

Un report de cours doit être notifiée par écrit à la famille des élèves et signé des parents. Le remplacement de ce cours se fera suivant un planning établi avec la Direction.

Les professeurs sont responsables de l'équipement qu'ils utilisent dans le cadre de leurs cours,

Alinéa 4

Les parents d'élèves.

Réunis en association ou individuellement, les parents d'élèves peuvent apporter leur aide ou proposer des suggestions dans certains domaines. Les parents d'élèves agiront en accord avec le professeur concerné et s'adresseront à la direction de l'école de musique.

Alinéa 5

Le Conseil Pédagogique.

Le Conseil Pédagogique, présidé par le Directeur, comprend l'ensemble des professeurs. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur.

Le Conseil Pédagogique est consulté pour toute innovation, réflexion ou modification importante dans le domaine de l'enseignement ou de la scolarité. Il veille à l'application du présent règlement.

Alinéa 6

Conseil de discipline.

Constitué du Maire ou de son représentant, du Directeur, des représentants du Conseil des Professeurs et d'un ou deux parents d'élèves, il est chargé de statuer sur les manquements, à la discipline intérieure de l'Ecole.

Article 5

Scolarité

Alinéa 1

Généralité.

L'année scolaire de l'école municipale de Musique est la même que celle définie par l'Education Nationale.

Lorsque les vacances scolaires débutent un samedi ou un vendredi après la classe, les cours de musique sont assurés le samedi toute la journée.

Les élèves doivent se présenter à l'école de musique sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs. Pendant la durée du cours et à l'intérieur des salles où ceux-ci se déroulent, les élèves sont sous l'autorité du professeur. En dehors des heures de cours définies, et pendant les interours éventuels, les élèves mineurs sont sous l'autorité de leurs parents ou tuteurs

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur. En cas d'absence imprévisible d'un professeur, la ville de St Avé ne pourra être tenue pour responsable si un enfant mineur, laissé sans surveillance par son parent ou tuteur, occasionne ou subit un préjudice.

Toutes les classes sont mixtes.

Les structures d'accueil de l'Ecole permettent l'admission des adultes et des enfants. Les élèves mineurs sont présentés par leurs parents ou tuteurs.

L'inscription d'un élève en cours d'année est possible sous certaines réserves :

- 1- Remplacement d'un élève démissionnaire.
- 2- Intégration d'un cours de pratiques collectives et sur accord du professeur.

Alinéa 2

Inscriptions

Les élèves sont soumis à un droit de participation, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal, qui sera versé par trimestre.

Une période d'essai d'au moins cinq semaines est possible. La démission est recevable avant l'échéance de la date butoir (le premier novembre de l'année en cours). Une somme forfaitaire est, en ce cas, réclamée à la famille. Son montant est fixé par le Conseil Municipal. Sauf pour des raisons médicales ou professionnelles, passé le délai de la période d'essai, aucune démission n'est possible. Toute année commencée sera due.

Les démissions exceptionnelles en cours d'année devront impérativement être signalées par écrit à l'Administration de l'Ecole. En cas d'acceptation, elles prennent effet à la fin du trimestre en cours.

Pour déterminer le tarif fixé par le barème de redevance adopté par le Conseil Municipal, les familles doivent fournir tous les documents demandés par l'Administration. En cas de refus, le barème maximum est appliqué. Le renouvellement de l'inscription s'effectue avant la fin de l'année scolaire. Les modalités font l'objet d'une circulaire remis aux familles un mois avant la date limite de réinscription.

Les inscriptions nouvelles sont reçues à l'école en début d'année scolaire.

En cas d'inscription en cours d'année, le paiement correspondra à l'ensemble du trimestre en cours, sous réserve d'acceptation du Directeur.

Tout élève inscrit s'engage à participer à tous les cours, auditions, animations, concerts figurant au programme de l'école. Il devra, par ailleurs, respecter la discipline et se conformer au règlement intérieur.

Alinéa 3

Présences et absences

Tout absence à un cours, quel qu'il soit, devra être signalé à la direction de l'école ou au professeur concerné qui le notifiera. Le manque d'assiduité aux cours sera soumis au conseil des Professeurs et pourra entraîner l'exclusion de l'élève sans que celui-ci puisse prétendre au remboursement de la redevance.

Des autorisations d'absences ou dérogations peuvent être accordées par le Directeur après consultation des professeurs.

Alinéa 4

Discipline

Il est rigoureusement interdit aux élèves d'emporter, sans autorisation du Directeur, le matériel de l'école.

Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, instruments et matériel de l'établissement.

Le cas des élèves, dont le comportement empêcherait le bon déroulement des cours collectifs, sera examiné par le Conseil des Professeurs qui pourra demander la réunion du Conseil de discipline.

Les élèves doivent avoir une tenue et un comportement corrects. Des feuilles de présence sont remplies obligatoirement lors de chaque cours, ces feuilles indiquent le planning des professeurs et les horaires des élèves. Ces feuilles de présence sont dressées par le professeur et doivent rester dans l'école pour contrôle.

Article 6

Sécurité.

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. Ils seront considérés comme responsable y compris pécuniairement de tout accident ou incident qu'ils pourraient provoquer dans l'établissement où sont dispensés les cours.

En cas d'accident pendant les heures de cours de l'élève, celui-ci n'est couvert que si la cause de l'accident peut être imputée à l'école de musique.

La responsabilité de l'école de musique et de son personnel ne peut être engagée pour les élèves en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires.

L'école de musique et son personnel ne sont pas responsables des vols et dégradations de biens personnels qui pourraient se produire dans l'établissement.

Article 7

Pédagogie.

Alinéa 1

Formation musicale.

Tous les élèves suivant un enseignement instrumental sont tenus de suivre le cours de formation musicale (solfège).

Dérogation :

Les élèves suivant déjà un cours de formation musicale à l'extérieur.

Les élèves ayant terminé le cycle de formation musicale de l'école de musique.

Les élèves dont l'âge ou le niveau ne convient pas à l'un des cours proposés.

Les élèves inscrits en classe de musique actuelle et traditionnelle.

Cycle éveil.

Eveil I (moyenne section du cycle maternel)

Eveil II (grande section du cycle maternel)

Cycle Initiation.

Initiation musicale IM1

Initiation musicale IM2

Initiation musicale IM3

Initiation musicale IM4

La durée des cours est la suivante:

Eveil I : 45 mn.

Eveil II : 1 h.

Initiation musicale: 1h.

Alinéa 2

Formation instrumentale.

Les cours de formation instrumentale s'articulent ainsi:

Cycle I

1^{ère} année

2^{ème} année

3^{ème} année

4^{ème} année.

Cycle II

1^{ère} année

2^{ème} année

3^{ème} année

4^{ème} année.

La durée des cours est constituée d'une base de 20mn individuels mais la tendance est à la pratique de groupe.

Les temps en ce cas s'additionnent.

Alinéa 3

Pratiques collectives.

La pratique collective est le complément indispensable à la formation instrumentale.

Dès que possible l'élève aura le choix entre :

- Pratiques vocales
- Pratiques d'orchestres ou groupe de musique actuelle.

Les élèves dispensés ou ayant terminé le cycle de formation musicale doivent obligatoirement intégrer une pratique collective.

Article 8

Location d'instruments.

L'école de musique peut mettre à disposition des instruments aux élèves inscrits. L'instrument est mis à disposition pour une année et doit être restitué en fin de celle-ci.

L'instrument doit être assuré par l'utilisateur pendant l'année scolaire (vol, accident). Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'instrument en bon état de fonctionnement et à effectuer au besoin toute réparation qui pourrait ne pas résulter d'une usure normale, ceci restant à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit signaler à l'école de musique, dans les 48 heures, tout sinistre, préjudice ou vol causés à l'instrument.

Une vérification de l'état de l'instrument est faite par le professeur de la discipline instrumentale à sa remise et restitution en fin de contrat.

Lorsque l'élève quitte l'école de musique, le bénéficiaire est tenu de restituer l'instrument dans les 48 heures.

Article 9

Respect de l'établissement.

La nourriture et les boissons sont prohibées dans les salles, de même qu'il est interdit de fumer dans l'établissement.

Il est interdit aux élèves, aux parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans les salles de cours sans autorisation du directeur ou du professeur.

Il est interdit de dégrader et de salir de quelque manière que ce soit les bâtiments et équipements de l'établissement. Il est interdit de publier des articles, de distribuer des tracts ou publications sans accord de la direction.

A leur départ, les utilisateurs doivent laisser les locaux propres et disposés comme à leur arrivée. Il est demandé au dernier utilisateur de vérifier la fermeture des portes et fenêtres ainsi que l'extinction des lumières de l'ensemble du bâtiment.

Toute personne témoin d'un accident doit le signaler au professeur ou au directeur.

Article 10

Disposition finale.

Le directeur de l'école de musique sera chargé de l'exécution du présent Règlement. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au directeur qui en réfèrera au maire.

Le directeur se réserve le droit de changer certaines conditions du règlement en accord avec le maire.

Fait à St Avé,
Le 30 juin 2009

Le Maire

Le Directeur de l'Ecole de Musique

Hervé PELLOIS

Jean Yves ARIAS